

# > Circulaire du CPDP

n°11104  
Lundi 9 mai 2016

## REPRÉSENTANT EN DOUANE ENREGISTRÉ

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 2016

> En application de l'article 18 du code des douanes de l'Union, un arrêté du 13 avril 2016 instaure la notion de « représentant en douane enregistré », qui **succède au commissionnaire agréé en douane**.

Le représentant en douane peut représenter son mandataire auprès de l'administration des douanes pour les actes requis pour accomplir les formalités prévues par le code des douanes de l'Union ou le paiement des droits et taxes ainsi que pour tout acte contentieux.

### > Modalités d'enregistrement

Le représentant en douane doit être préalablement enregistré auprès des services douaniers, la demande d'enregistrement étant accompagnée des documents listés à l'annexe I de l'arrêté et adressée à la direction interrégionale des douanes du siège social du demandeur.

L'enregistrement est accordé :

- à condition de satisfaire **trois critères**, qui sont réputés remplis lorsque le demandeur est titulaire d'une autorisation d'opérateur économique agréé (OEA) - Simplifications douanières :
  - absence d'infractions graves ou répétées aux législations douanière et fiscale et absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur ;
  - système de tenue des écritures douanières et commerciales approprié ;
  - compétence professionnelle.
- pour une **durée indéterminée**, l'autorité douanière pouvant toutefois procéder à sa réévaluation, sa suspension ou à son abrogation.

### > Dispositions transitoires

Tout commissionnaire en douane qui a obtenu son agrément avant le 1<sup>er</sup> mai 2016 **est repris automatiquement** comme représentant en douane enregistré. Cependant, il fera l'objet avant le 1<sup>er</sup> mai 2019 d'un examen des nouvelles conditions s'appliquant aux représentants en douane enregistrés.

Les opérateurs qui ne détiennent pas un agrément de commissionnaire en douane et qui :

- souhaitent utiliser le mode de la représentation directe<sup>1</sup> à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 doivent être enregistrés et remplir les conditions fixées par l'arrêté ;
- utilisent le mode de la représentation indirecte<sup>2</sup> pourront continuer à utiliser ce mode de représentation sans enregistrement préalable jusqu'au 31 décembre 2017.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les opérateurs qui souhaitent agir en représentation en douane directe ou indirecte devront être préalablement enregistrés et remplir les conditions fixées par l'arrêté.

> Figure ci-après l'arrêté du 13 avril 2016.

<sup>1</sup> Le représentant en douane agit au nom et pour le compte d'autrui.

<sup>2</sup> Le représentant en douane agit en son nom propre mais pour le compte d'autrui.